



N° 2 Décembre 2006

I - FISCALITE

- Le projet de loi relative à la réforme du système fiscal
- Le projet de la loi des finances 2007

II- IFRS

- La normalisation comptable internationale : un cadre conceptuel à repenser

III- AUDIT

- La nouvelle 8^{ème} directive européenne sur l'audit
- Les projets en cours de l'IAASB
- Les cabinets de proximité et les PME

IV- Accords de BALE II

- Résumé de la journée organisée le Vendredi 15 Décembre 2006 par notre cabinet à l'Hôtel Abou Nawas Tunis

V- Droit

- Loi 2006-75 du 30 Novembre 2006 relative aux chambres de commerce et d'industrie

I – FISCALITE

Projet de loi relative à la réforme du système fiscal

a. Réduction du taux de l'impôt sur les sociétés

Le taux de l'impôt sur les sociétés prévu par le paragraphe premier de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est désormais fixé à 30% (au lieu de 35%) et ce pour toutes les sociétés et les autres personnes morales soumises à l'IS à l'exception :

- ✚ des entreprises exerçant dans le cadre de la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit
- ✚ les entreprises exerçant dans le cadre de la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents et ce pour leurs opérations avec les résidents
- ✚ les sociétés d'investissement prévues par la loi n°88-92 du 2 août 1988. Il s'agit des SICAR et des SICAF.
- ✚ les compagnies d'assurance et de réassurance exerçant conformément aux dispositions du code des assurances promulgué par la loi n°92-24 du 9 mars 1992
- ✚ les sociétés de recouvrement de créances prévues par la loi n°98-4 du 2 février 1998 relative aux sociétés de recouvrement de créances
- ✚ les opérateurs de réseaux des télécommunications prévus par le code de télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001

- ✚ les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures prévues par le code des hydrocarbures promulgué par la loi n°99-93 du 17 août 1999
- ✚ les entreprises exerçant dans les secteurs de production et de transport des hydrocarbures et soumises à un régime fiscal dans le cadre des conventions particulières et les entreprises de transport des produits pétroliers par pipe line
- ✚ les entreprises exerçant dans le secteur de raffinage et de vente des produits pétroliers en gros prévues par la loi n°91-45 du 1er juillet 1991 relative aux produits pétroliers.

Les sociétés ayant une activité prévue par la liste citée ci-dessus resteront soumises au taux de 35%. Cette loi étant applicable à partir du 1er Janvier 2007, ce changement touchera les déclarations annuelles d'impôt sur les sociétés déposées à partir de cette date. Le premier exercice concerné est donc l'exercice 2006.

b. Instauration d'un régime définitif pour l'exportation

b.1 Définition

- Sont considérées opérations d'exportation
- ✚ les ventes de marchandises produites localement à l'étranger
 - ✚ les prestations de services à l'étranger.
 - ✚ les services réalisés en Tunisie et dont l'utilisation est destinée à l'étranger
 - ✚ les ventes de marchandises produites localement et les prestations de services aux entreprises totalement exportatrices prévues par le code d'incitation aux investissements, aux entreprises établies dans les parcs d'activités

économiques prévues par la loi n°92-81, aux sociétés de commerce international totalement exportatrices prévues par la loi n°94-42 ainsi **qu'aux organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents** prévus par la loi n°85-108, à condition que les marchandises et les services en question **soient nécessaires à l'activité des dites entreprises.**

b.2 Régime antérieur à la loi relative à la réforme du système fiscal

Les bénéfices provenant des opérations d'exportation sont déductibles de l'assiette imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés durant les **dix premières années d'activité** à partir de la première opération d'exportation. Ces revenus sont déductibles dans la limite de **50% au-delà de cette période.**

L'article 29 de la loi 2002-101 a prorogé, la déduction totale des revenus et bénéfices provenant de l'exportation pour les entreprises exportatrices dans le cadre de la législation fiscale en vigueur et dont la durée de déduction totale de leurs revenus et bénéfices provenant de l'exportation expire avant l'année 2007, et ce pour les revenus et bénéfices réalisés jusqu'au 31 décembre 2007.

b.3 Régime postérieur à la loi relative à la réforme du système fiscal

La loi relative à la réforme du système fiscal a fixé le régime qui sera applicable à partir du 01 Janvier 2008 soit à l'expiration de la durée supplémentaire accordée par la loi 2002-101 précitée.

A partir du 01 Janvier 2008, le régime diffère selon que la personne redevable est soumise à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

✚ En matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, sont déductibles de l'assiette de l'IR les revenus provenant de l'exportation dans la limite de 50% et ce nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 (sans minimum d'impôt)

✚ Concernant l'impôt sur les sociétés, les bénéfices provenant de l'exportation seront soumis au taux préférentiel de **10%**

Il est à rappeler que ces dispositions sont applicables à partir de 01 Janvier 2008 pour les personnes physiques et morales qui ont achevé à cette date la période de la déduction totale des bénéfices ou des revenus provenant de l'exportation soit les personnes ayant réalisé leur première opération d'exportation avant le 31 décembre 1998. Les entreprises ayant réalisé leur première opération

d'exportation après la date du 01 Janvier 1999 continuent à bénéficier de la déduction totale après le 01 Janvier 2008 et ce jusqu'à la fin de la période de 10 ans à partir de la première opération d'exportation (Article 10).

c. Suppression du taux de 29% de la taxe sur la valeur ajoutée

L'article 14 de la loi relative à la réforme du système fiscal a supprimé le numéro 2 du deuxième paragraphe de l'article 7 du code de la TVA qui prévoyait l'imposition au taux de 29% de certains articles listés au tableau C. Les opérations qui étaient prévues par ce tableau seront donc soumises à partir du 01 Janvier 2007 au taux de droit commun de 18%.

d. Changement du taux de 10% de la taxe sur la valeur ajoutée

L'article 17 de la loi relative à la réforme du système fiscal a remplacé le taux de 10% prévu par le numéro 3 du deuxième paragraphe de l'article 7 du code de la taxe sur la valeur ajoutée par le taux de **12%**. Ainsi, les opérations portant sur les produits, activités et services repris au tableau " B bis " figurant en annexe du code de la TVA seront soumises à partir du 01 Janvier 2007 au taux de 12%.

e. Amélioration de la restitution du crédit de la TVA

D'après le paragraphe II nouveau de l'article 15 du code de la TVA, est restituable le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée qui :

✚ apparaît sur la déclaration mensuelle de la taxe pour le crédit provenant :

- des opérations d'exportation
- des services utilisés ou exploités hors de Tunisie
- des ventes en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée
- de la retenue à la source prévue par les articles 19 et 19 bis du présent code.

Pour bénéficier du remboursement du crédit de TVA au titre de ces opérations, la demande de remboursement du crédit de taxe doit être accompagnée d'une copie des déclarations relatives à l'exportation des produits ou par tout document prouvant la réalisation du service à l'étranger ou par une copie de la décision administrative autorisant la vente en suspension ou par les

attestations de retenue à la source.

✚ apparaît sur les déclarations mensuelles de la taxe durant trois mois consécutifs pour le crédit de taxe provenant des investissements de création des projets prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements. Il s'agit d'après cet article de toutes les opérations d'investissement relatives à la création, extension, renouvellement, réaménagement ou transformation d'activité.

Pour ces deux premiers cas, la restitution se fait sans vérification fiscale préalable. La restitution s'effectue directement par le receveur des finances après visa de la demande en restitution par les services compétents de l'administration fiscale. Le visa de la demande doit intervenir dans un délai ne dépassant pas **30 jours.**

✚ apparaît sur les déclarations mensuelles de la taxe durant six mois consécutifs dans les autres cas.

Dans ce dernier cas, il est payé une avance de 15% du montant global du crédit sans vérification préalable. Le taux de l'avance est porté à 35% pour les entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes.

Le visa de la demande doit dans ce dernier cas intervenir dans un délai ne dépassant pas 90 jours à partir de la date du dépôt de la demande en restitution.

Projet de la loi des finances 2007

a. Mesures concernant les transmissions d'entreprises

a-1. Entreprises en difficultés ou dont le propriétaire ou l'associé majoritaire est atteint par la limite d'âge de la retraite ou dans l'impossibilité de continuer à exercer.

Les opérations qui sont concernées par ces nouvelles dispositions sont de deux types :

✚ Les transmissions des entreprises individuelles ou des sociétés dont le propriétaire ou l'actionnaire majoritaire a **atteint l'âge de retraite ou se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer.**

Les transmissions des entreprises **ayant des difficultés économiques**, en redressement

judiciaire conformément aux dispositions de la loi n°95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques.

Les principales dispositions se présentent comme suit :

- ✚ La déduction de la plus value sur la cession de **la totalité des éléments d'actifs** ou d'une partie représentant **une branche d'activité** économiquement indépendante de l'assiette imposable à l'impôt sur les revenus des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.
- ✚ La déduction de la plus value sur la cession des titres ou parts sociales détenus par le dirigeant de l'entreprise ayant une participation directe ou indirecte dépassant 50% du capital et qui a atteint l'âge de la retraite ou qui se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer
- ✚ Les acquéreurs, personnes physiques ou morales, des entreprises individuelles ou des sociétés citées ci-dessus peuvent bénéficier du dégrèvement du montant de l'acquisition sur leur bénéfice imposable et ce dans la limite de 35%
- ✚ Le ou les acquéreurs continueront à bénéficier de tous les avantages fiscaux qui étaient accordés à l'entreprise individuelle ou à la société cédée.
- ✚ L'enregistrement au droit fixe des opérations de transmission des immeubles et des fonds de commerce qui sont intégrés dans l'actif transmis
- ✚ Le non reversement de la TVA quand la transmission porte sur des biens et équipements acquis depuis moins de cinq ans et/ou sur des immeubles acquis depuis moins de dix ans

D'autre part, des mesures indirectes touchant les partenaires des entreprises en difficultés économiques régies par la loi 95-34 ont été prises et qui peuvent être présentées comme suit :

- ✚ La possibilité pour toutes les entreprises ayant des créances douteuses sur des sociétés en difficulté telles que définies par la loi 95-34 de déduire fiscalement les provisions constatées même si la condition de l'existence d'une action en justice n'est pas respectée
- ✚ Les pertes constatées sur les créances abandonnées par les sociétés de leasing ou de factoring au profit des sociétés en difficultés économiques seront désormais admises en déduction. Rappelons que cette déduction n'était admise, antérieurement à cette loi, que pour les banques.

a-2 Apport total ou partiel d'actif

Il est à noter que l'apport des éléments d'actifs et de passifs d'une **société individuelle** au capital d'une société soumise à l'IS bénéficiera des mêmes avantages accordés aux opérations de fusion entre sociétés tels que prévus par l'article 49 decies du code de l'impôt sur les personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

b. Réduction des taux des pénalités de retard

A partir du 01 Janvier 2007, tout retard dans le paiement de tout ou partie de l'impôt entraîne l'application d'une pénalité de retard liquidée au taux de **0,5%** (au lieu du taux de 0,75%) du montant de l'impôt par mois ou fraction de mois de retard, lorsque l'impôt exigible est acquitté spontanément et sans l'intervention préalable des services du contrôle fiscal.

La pénalité de retard prévue est portée, lorsque le retard dans le paiement de l'impôt est constaté suite à l'intervention des services du contrôle fiscal à :

- ✚ **0,625%** (au lieu de 1%) en cas de paiement de l'impôt exigible dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de reconnaissance de dette prévue par l'article 45 du présent code et à conditions que la reconnaissance de dette intervienne avant l'achèvement de la phase de la conciliation judiciaire prévue par l'article 60 du présent code
- ✚ **1,25%** (taux qui demeure inchangé) dans les autres cas.

Concernant le taux de la pénalité de recouvrement et à partir du 01 Janvier 2007, toute créance fiscale constatée dans les écritures du receveur des finances, donnera lieu à l'application d'une pénalité de retard liquidée au taux de **0,75%** (au lieu de 1%) par mois ou fraction de mois de retard du montant de la créance en principal.

c. Mesures visant à harmoniser la législation fiscale avec les dispositions d'ordre juridique et comptable

- ✚ A partir du 01 Janvier 2008, les sociétés qui utilisent des immobilisations acquises dans le cadre de **contrats de leasing** peuvent déduire les amortissements pratiqués sur ces éléments d'actif. Théoriquement, et avant cette date, une nouvelle norme comptable

devrait voir le jour (qui sera analogue à la norme internationale IAS 17) et qui préconiserait (conformément à la convention comptable de la prééminence du fond sur la forme) d'inscrire à l'actif du preneur le bien objet du contrat de leasing en contrepartie d'un passif correspondant à l'actualisation des paiements futurs au titre du loyer. Par contre, la société de leasing ne constatera pas l'actif qui est sa propriété mais une créance de prêt envers la société bénéficiaire du contrat de leasing.

- ✚ L'assiette des acomptes provisionnels ne comprendra plus, à partir du 01 Janvier 2007, les plus values réalisées sur les cessions des actifs immobilisés. Il s'agit de retenir le résultat fiscal « d'exploitation » ou résultat récurrent et ce pour éviter que la société se retrouve avec un crédit d'impôt suite à la réalisation d'un résultat non récurrent.

- ✚ Faisant suite au changement des dispositions de l'article 128 du code des sociétés commerciales tel que modifié par la loi 2005-65 du 27 Juillet qui a porté le délai maximum de la tenue de l'assemblée générale annuelle pour les sociétés à responsabilité limitée à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice social, la déclaration déposée par les SARL au plus tard le 25 Mars et avant la tenue de l'assemblée générale revêt le caractère provisoire et est susceptible de modifications dans les 15 jours qui suivent la date d'approbation des comptes et au plus tard le vingt cinquième jour du troisième mois suivant la date limite fixée (25 Juin).

II – IFRS

La normalisation comptable internationale : un cadre conceptuel à repenser

Aujourd'hui, l'IASB et le FASB sont de nouveau mobilisés à propos de ce sujet dans le cadre du projet de convergence du référentiel comptable international et du référentiel comptable américain. Constatant les lacunes de leurs cadres conceptuel respectifs et prenant acte de leur objectif commun de promulguer des normes comptables basées sur des principes cohérents et non sur un ensemble de règles, l'IASB et le FASB ont décidé de joindre leurs efforts pour développer un cadre conceptuel commun. Le projet de refonte devrait être conduit en huit phases, chacune

donnant lieu à un appel à commentaires.

a. Publication de la phase « A » du projet de refonte

La première phase du projet de refonte s'est concrétisée par la publication en juillet 2006 d'un document préliminaire, "discussion paper", reflétant le consensus auquel les deux "Boards", IASB et FASB, sont arrivés à l'issue de leurs discussions. Le document publié est organisé autour des deux chapitres suivants :

- ✚ Objectif de l'information financière,
- ✚ Caractéristiques qualitatives d'une information financière utile à la prise de décision.

1. Objectif de l'information financière

L'énoncé suivant constitue le point de départ du discussion paper : l'objectif de l'information financière à vocation générale est de fournir une information qui soit utile à des investisseurs actuels et potentiels, à des créanciers ainsi qu'à d'autres parties amenées à prendre des décisions d'investissement, de crédit et d'allocation similaire de ressources". Pour cela, l'information financière doit être utile aux utilisateurs pour évaluer les montants, l'échéance et l'incertitude des flux de trésorerie futurs de l'entité. Cette information est en effet nécessaire pour apprécier la capacité de l'entité à générer un retour sur investissement.

Les principaux changements constatés sont :

Information et états financiers : Le premier changement constaté est la référence à la notion " **d'information financière** " en lieu et place des " **états financiers** ". Prenant acte que la communication financière dépasse les simples états financiers, les deux Boards ont souhaité utiliser une définition élargie. Pour autant, la distinction entre "information financière" et "états financiers" reste à délimiter ultérieurement.

De nouveaux utilisateurs ? : Le deuxième amendement dans la rédaction de l'objectif de l'information financière a consisté à mettre en exergue la place occupée par **les créanciers** parmi les utilisateurs de l'information financière et à les intégrer au groupe d'utilisateurs principaux. Certains membres des Boards avaient suggéré de limiter le groupe principal d'utilisateurs aux seuls actionnaires actuels. Le consensus a finalement porté sur un groupe élargi car il a semblé, à l'issue des discussions, que les créanciers étaient intéressés de la même manière que les investisseurs par la capacité des entités à générer des flux de trésorerie.

Dans le même esprit, la direction est jugée ne pas faire partie des utilisateurs principaux car il est entendu qu'elle a le

pouvoir de collecter toute l'information dont elle a besoin. Les Boards s'accordent à noter que l'objectif d'évaluation de la gestion de la direction est inclus dans l'objectif de fournir des informations utiles pour les investisseurs créanciers et autres tiers.

2. Quelles caractéristiques viser ?

Les principales nouveautés introduites par le " discussion paper " par rapport au cadre actuel de l'IASB sont les suivantes :

- ✚ Hiérarchisation des caractéristiques principales retenues qui ne sont plus qu'au nombre de quatre (pertinence, image fidèle, comparabilité et intelligibilité)
- ✚ Analyse de deux contraintes pesant sur l'information financière : la matérialité (importance relative) et les avantages par rapport aux coûts.

Pertinence

La pertinence de l'information est définie comme étant la caractéristique de l'information financière qui potentiellement induit une différence dans la décision des utilisateurs en les aidant à évaluer les effets passés, présents et à venir de transactions ou autres événements sur les cash flows futurs de l'entité (valeur prédictive) ou à confirmer ou corriger leurs évaluations antérieures (valeur de confirmation).

Image fidèle

Pour être utile à une décision d'investissement, de crédit ou d'allocation similaire de ressources, une information financière doit donner une image fidèle du phénomène économique. Pour cela, l'information doit être vérifiable, neutre et complète.

Le " discussion paper", contrairement au cadre conceptuel actuel de l'IASB, ne retient pas comme caractéristique qualitative distincte la notion de prééminence de la substance économique sur la forme juridique.

La comparabilité

La comparabilité est la qualité de l'information financière qui autorise les utilisateurs à identifier des similarités et des différences entre deux jeux de phénomènes économiques.

L'intelligibilité

Une information est intelligible lorsqu'elle est classée, présentée clairement et de manière concise. Elle peut être pertinente même si elle n'est pas comprise par certains utilisateurs.

Les contraintes du reporting financier

Dans le cadre du respect des qualités principales évoquées ci-dessus, les Boards reconnaissent que des

contraintes puissent être rencontrées. La première contrainte est celle de l'importance relative (matérialité) qui selon les indications données par le "discussion paper" ne se détermine pas par rapport à un seuil prédéterminé mais est liée à la nature, au montant d'un élément d'information et à la situation particulière d'une entité. Le jugement et le caractère intentionnel de l'omission ou de la présentation erronée doivent être pris en compte.

La seconde contrainte est celle du coût. Les Boards admettent que dans un premier temps les bénéficiaires iront à ceux qui supportent le moins le coût (les investisseurs et créanciers), mais in fine l'avantage que confère une information de meilleure qualité se diffusera à l'ensemble de l'économie.

III – AUDIT

La 8^{ème} directive européenne sur l'audit

La nouvelle 8^{ème} directive, qui annule la 8^{ème} directive de 1984, datée du 17 mai 2006, a été publiée au journal officiel de l'Union Européenne du 9 juin 2006 et est applicable à compter du 29 juin 2006. Les états membres ont jusqu'au 29 juin 2008 pour adapter leur législation.

Objet de la 8^{ème} directive du 17 mai 2006

Elle concerne le contrôle légal des comptes individuels et consolidés. Elle vise l'harmonisation des dispositions nationales qui régissent l'inscription des contrôleurs légaux (formation, nationalité, registre public), leurs qualités (indépendance, compétence), leur contrôle (contrôle de qualité, supervision publique), ainsi que l'instauration de normes d'audit légal. Elle fournit également les bases d'une coopération internationale avec les régulateurs des pays tiers, entre autres avec le PCAOB Américain.

Au passage la nouvelle 8^{ème} directive fixe des règles sur la propriété des cabinets d'audit, **clarifie la notion de réseau**, impose l'utilisation des normes internationales d'audit (ISA) établies par l'IFAC, et crée la notion d'entités d'intérêts public (EIP) pour le contrôle desquelles des dispositions plus particulièrement contraignantes sont prévues (rotation des signatures, contrôle de qualité plus fréquent, obligation d'un comité d'audit,...).

Le but fondamental est d'améliorer et d'harmoniser la qualité du contrôle légal des comptes de manière à renforcer la confiance des tiers et la

sécurité des marchés financiers.

Les projets en cours de l'IAASB

On notera la révision en cours des normes sur l'audit des groupes (ISA 600), l'audit des estimations comptables (ISA 540), la communication avec le gouvernement d'entreprise (ISA 260), les confirmations externes (ISA 505), le seuil de signification (ISA 320) pour les ajustements relevés, les modifications du rapport d'audit (ISA 705 – 706), les parties liées (ISA 550), les lettres d'affirmation (ISA 580), l'utilisation des travaux d'un expert (ISA 620) et l'ISA 800 sur les rapports particuliers d'audit, ainsi qu'une réflexion sur le sens d'une faiblesse significative (Material Weakness) dans le contrôle interne.

Enfin, le projet "Clarity", démarré en 2004 et dont l'objectif est d'améliorer la lisibilité et la compréhension des normes à l'occasion d'une réécriture de l'ensemble de celles-ci, se poursuit. Plusieurs exposés sondages ont été publiés.

Ce projet comprend deux axes principaux :

- La séparation pour chaque norme des exigences fondamentales (requirements) et du matériel d'application, ainsi que le rappel des objectifs de chaque norme (les normes seront désormais basées et conçues sur des objectifs et non plus sur des listes de règles), tout ceci afin de faciliter la compréhension et la mise en œuvre de la norme,
- Une refonte du vocabulaire et des règles grammaticales utilisées, afin d'éviter toute ambiguïté liée aux termes et temps utilisés.

Il a été proposé d'appliquer ces nouvelles règles de rédaction aux projets de norme préparés après septembre 2005 et d'avoir une approche "big bang" (refonte globale et simultanée de nombreuses normes existantes) donnant lieu à une publication prévue pour septembre 2007.

Les cabinets de proximité et les PME

Les professionnels et organismes internationaux manifestent un intérêt croissant pour le sujet dans toutes les instances internationales et dans tous les pays.

Prenant acte des problèmes soulevés par les cabinets de proximité lors de l'application des ISA aux audits des PME, l'IASB projette de publier en 2007 un guide d'application, basé sur les normes en vigueur en décembre 2006.

L'IFAC sollicite des propositions en vue de l'élaboration d'un guide d'explication pour la mise en œuvre de la norme

internationale sur le contrôle des cabinets à l'usage des cabinets de proximité.

Ce guide précise les responsabilités d'un cabinet s'agissant de son système de contrôle qualité en place pour ses audits et examens limités. Il s'inscrit dans le programme de l'IFAC, destiné à aider ces cabinets de proximité à réaliser ainsi un travail de qualité élevée. La FEE (Fédération Européenne des Experts Comptables) a organisé, les 7 et 8 septembre 2006 à Versailles, le deuxième congrès européen des PME, sur le thème : " Cabinets de proximité et PME. Révolution normative et développement des entreprises ". A Hongkong, le 5 juillet, les représentants de trente cinq pays ont pris part au forum mondial exclusivement réservé au PME.

Deux défis importants se dégagent des réflexions : le besoin de normes de présentation de l'information financière adaptées et qui réduisent les coûts de mise en conformité, la recherche par les cabinets de proximité de nouveaux moyens d'encadrer la croissance des PME.

IV – Accords de BALE II

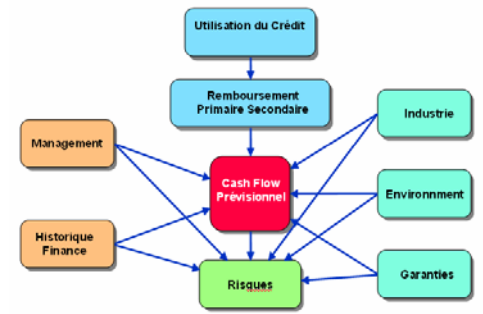
Les principaux objectifs des accords de BALE II sont :

- Accroître la stabilité des systèmes financiers tant au niveau local et régional qu'au niveau international
- Assurer une meilleure convergence entre les capitaux réglementaires et les capitaux économiques
- Assurer le contrôle de tous les risques bancaires

Le principal apport de ce nouveau système consiste en la mise en place d'une approche plus évoluée de l'évaluation, de la gestion et de la couverture du risque bancaire. Cette approche se caractérise par :

- La prise en compte du risque de crédit, du risque opérationnel et du risque de marché
- L'utilisation de données aussi bien quantitatives (données financières historiques mais aussi prévisionnelles) que qualitatives.

Le schéma ci-après présente les éléments qui peuvent entrer en compte dans l'estimation du risque.



La synthèse de toutes ces données ressort sous forme d'une notation ; ce qui fait que le nouveau système sera essentiellement basé sur un concept très élaboré de **notation**.

Les banques peuvent recourir aux agences de notation mais les accords de BALE II encouragent les banques à migrer vers l'utilisation de modèles internes afin d'affiner de plus en plus les éléments de calcul et de pondération de leurs fonds propres en fonction des trois catégories de risques. Ceci permettra à la banque de disposer d'un modèle plus fin de gestion des risques (par pays, par secteur) et lui évitera d'être dépendante des agences de notation dans sa stratégie d'octroi de crédits. De plus, la mise en place d'un tel système aura des retombées indirectes. En effet, les banques pourront améliorer leur propre notation et par conséquent leur image de marque auprès de leurs clients et partenaires (actionnaires, marché interbancaire) et diminuera les coûts de leur financement.

Cependant, la mise en place de modèles internes sera complexe compte tenu de la **diversité des modèles existants à ce jour et du coût élevé de leur développement**.

De plus, se pose le problème de la fiabilité de ces systèmes d'autant plus que les accords de BALE II n'ont pas fixé de critères précis pour leur validation par les autorités de tutelle.

Compte tenu des avantages de la méthode de notation interne, le Comité de Bâle envisage une mise en œuvre progressive afin de permettre aux établissements financiers de développer eux-mêmes des historiques de données indispensables au calcul des fonds propres, via la détermination des pertes attendues.

A court terme, les agences de notation devraient profiter de ce marché en raison de leur expérience dans le domaine. Ceci n'empêche pas les autorités de tutelle au niveau national et international de devoir s'atteler à la préparation d'un guide de notation composé de principes de rating et d'un

<p>cadre légal et réglementaire qui régira les agences de notation et assurera leur contrôle.</p> <p>S'agissant d'un chantier d'une grande ampleur, les banques tunisiennes devraient dès maintenant préparer sa mise en place progressive pour maintenir et accroître leur compétitivité tant au niveau local que régional et international.</p> <p>V- Droit</p> <p>Loi 2006-75 du 30 Novembre 2006 relative aux chambres de commerce et d'industrie</p> <p>Les chambres de commerce et d'industrie sont des établissements publics d'intérêt économique, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et</p>	<p>placées sous la tutelle du ministère chargé du commerce.</p> <p>Les chambres de commerce et d'industrie sont créées par décret qui détermine leurs dénominations, leurs sièges et leurs circonscriptions territoriales.</p> <p>Les chambres de commerce et d'industrie sont créées sans capital et sont des établissements sans but lucratif.</p> <p>Les chambres de commerce et d'industrie contribuent dans leurs circonscriptions territoriales à la promotion des secteurs du commerce, de l'industrie, des services, de l'artisanat ainsi qu'à la promotion des petits métiers, tels que déterminés par la législation organisant le secteur</p>	<p>des métiers.</p> <p>Les comptes des chambres de commerce et d'industrie sont soumis à un audit annuel effectué par un expert comptable inscrit à l'ordre tunisien des experts comptables, et ce, conformément à la législation en vigueur. Le rapport d'audit est transmis au ministre chargé du commerce.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------